Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 février 2025
(OR. en)

5831/25

Dossier interinstitutionnel:
2024/0259(NLE)

COEST 79
POLCOM 15

PROPOSITION

Origine:	Service européen pour l'action extérieure (SEAE), signé par M. Luc Pierre DEVIGNE, directeur exécutif adjoint
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Nº doc. préc.:	ST 14756/24
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document EEAS(2025)58.

p.j.: EEAS(2025)58

Ref. Ares(2025)391205 - 17/01/2025

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE

EURCA

Note of the European External Action Service

of 16/01/2025

EEAS Reference	**EEAS(2025) 58**
To	General Secretariat of the Council COEST Working Party
Title / Subject	Proposal for a Council Decision on the signing, on behalf of the European Union, and provisional application of the EPCA between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Uzbekistan, of the other part – revised text in view of adoption as Council amendment of the Commission proposal
Reference of previous document	Not applicable

EEAS(2025) 58

Note to the attention of Ciara O'BRIEN, COEST Working Party Chair

Following the discussions at the 4th December COREPER on the EU-Republic of Uzbekistan Enhanced Partnership and Cooperation Agreement (EPCA), of which the EEAS/Commission have taken good note of, please find in attachment a text of the revised draft COUNCIL DECISION on the signing, on behalf of the European Union, and provisional application of the Enhanced Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Uzbekistan, of the other part, in view of its adoption by the Council as Council amendment of the Commission proposal.

The amended text of the Enhanced Partnership and Cooperation Agreement, including its annexes, agreed by the Republic of Uzbekistan authorities, is also attached.

I would be grateful if you could circulate this proposal for the attention of the relevant preparatory body of the Council.

Luc Pierre DEVIGNE

Electronically signed on 16/01/2025 16:21 (UTC+01) in accordance with Article 11 of Commission Decision (EU) 2021/2121

2025/…..

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 juillet 2018, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la République d'Ouzbékistan en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé.

(2) S'appuyant sur la volonté des parties de renforcer et d'élargir leurs relations de manière ambitieuse et innovante, la négociation de l'accord de partenariat et de coopération renforcé (ci-après dénommé "accord") s'est achevée avec succès par le paraphe de l'accord le 6 juillet 2022.

(3) Il convient par conséquent que l'accord soit signé au nom de l'Union européenne.

(4) Compte tenu de la nécessité d'appliquer l'accord avant son entrée en vigueur à la suite des ratifications par les États membres, il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, est autorisée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord[1].

Article 2

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 345 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, l'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union et la République d'Ouzbékistan.

[1] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président